Conditions Générales d'Achat
CBRE GWS FRANCE SAS

1 Définitions

Les termes suivants, lorsqu'ils sont employés dans les présentes Conditions Générales d'Achat (CGA) ou dans tout Contrat qui sera conclu entre l'Acheteur et le Contractant, auront la signification définie ci-après :

« Acheteur » désigne CBRE GWS France SAS.

« CGA » signifie Conditions Générales d'Achat.

« Client(s) de l'Acheteur » désigne le ou les clients auxquels l'Acheteur fournit ou destine les Fournitures.

« Contractant » signifie toute personne physique ou morale concluant ou ayant conclu un Contrat avec l'Acheteur.

« Contrat » signifie tout contrat et toute commande d'achat de produits et/ou services, en ce inclus ses annexes et avenants ultérieurs, conclu(e) entre l'Acheteur et le Contractant et faisant référence aux Conditions Générales d'Achat.

« Fournitures » désigne les produits et/ou services qui doivent être fournis par le Contractant.

« Législation » désigne les dispositions légales et réglementaires françaises et européennes applicables au Contrat et aux Fournitures pendant leur exécution, ainsi que les normes rendues obligatoires ou expressément convenues entre les Parties.

« Sous-Traitant » désigne tout tiers auquel le Contractant confie la réalisation de tout ou partie des produits et / ou services. Les termes « Vendeur », « Fournisseur » et « Prestataire » désignent le Contractant ; le terme « Société » désigne l'Acheteur. Les termes « Produits » et « Services » désignent les biens et prestations compris dans les Fournitures. Les termes « Commande » et « Bon de commande » désignent la commande d'achat émise par l'Acheteur ; le terme « Accord » désigne un contrat écrit distinct conclu entre les Parties.

2 Objet

2.1 Les présentes Conditions Générales d'Achat (CGA) ont pour objet de définir les conditions applicables à tous les achats qui seront formalisés par des commandes entre l'Acheteur et le Contractant.

2.2 Application des CGA : Les présentes Conditions Générales d'Achat (CGA) s'appliquent à tous les contrats d'achats de Fournitures conclus entre l'Acheteur et le Contractant.

2.3 L'acceptation des Conditions Générales d'Achat par le Contractant constitue une condition substantielle et déterminante pour l'Acheteur dans la conclusion de tout Contrat, les CGA faisant partie intégrante de chaque Contrat. Les CGA sont communiquées au Contractant avant la conclusion du Contrat. La présente version s'applique aux nouveaux Contrats qui s'y réfèrent ; elle ne modifie pas les Contrats en cours sans accord des Parties.

2.4 En cas d'incompatibilité ou d'incohérence (entre les termes des documents contractuels), cette incompatibilité ou incohérence sera résolue en donnant la priorité et dans l'ordre suivant aux termes et conditions de l'Accord ou Contrat écrit distinct, au Bon de commande et aux CGA stipulées aux présentes.

2.5 Sauf stipulation expresse dans la Commande, il n'est fait aucune obligation à l'Acheteur d'acheter les Fournitures exclusivement au Contractant.

3 Offre et acceptation

Sous réserve d'avoir reçu les présentes CGA préalablement, le Contractant les accepte et est engagé contractuellement par une des actions suivantes :

(a) le commencement de la livraison des Fournitures, objet de la Commande ;

(b) l'acceptation de la Commande par écrit ; ou

(c) tout autre comportement qui reconnaît l'existence d'un contrat portant sur l'objet de la Commande.

4 Modifications

4.1 L'Acheteur pourra soumettre à tout moment au Contractant une demande de modification ou de complément des Produits et/ ou Services. Le Contractant devra alors examiner la faisabilité technique et les conséquences techniques et commerciales de la modification, et envoyer à l'Acheteur une proposition écrite pour la mise en place de la modification demandée dans un délai raisonnable.

La proposition contiendra une description précise des conséquences d'une telle demande (en particulier en termes de qualité, de sécurité, coût et/ou délai des Produits et/ ou Services) accompagnée des justificatifs appropriés. Si la modification demandée est justifiée par un problème de qualité ou de sécurité, la faisabilité technique et financière de la modification sera revue immédiatement par le Contractant, qui transmettra une proposition écrite sans délai.

4.2 Confirmation de modification : si l'Acheteur accepte la proposition faite par le Contractant, les Parties conviendront par écrit des ajustements nécessaires au Contrat avant la mise en œuvre des changements convenus, notamment si les modifications concernent les spécifications, les plans, le Prix, les dates de livraison et tout autre délai.

5 Obligation d'Information

Partage d'informations : Le Contractant est un professionnel spécialiste dans la fourniture des Produits et dans la réalisation des Services (le cas échéant). En tant que tel, le Contractant doit fournir sans délai à l'Acheteur les informations, instructions, conseils et mises en garde relatifs auxdits Produits et Services, incluant ce qui est relatif à la qualité ou la sécurité, et ce quels que soient les compétences et/ou le Savoir-faire de l'Acheteur.

6 Livraison

6.1 Sauf accord contraire par écrit de l'Acheteur, le titre de propriété des Fournitures est transféré du Contractant à l'Acheteur lors de la livraison dans les locaux désignés de l'Acheteur tels qu'ils sont identifiés dans la Commande. Le transfert des risques intervient à la livraison au lieu convenu, sauf stipulation contraire résultant de l'Incoterm expressément choisi dans la Commande. La livraison, le paiement ou l'utilisation des Fournitures ne valent pas, à eux seuls, acceptation de leur conformité ou réception des travaux.

6.2 Les délais d'exécution ou de livraison des Fournitures sont fixés dans le Contrat. Ils sont impératifs et constituent un élément essentiel du Contrat. Le Fournisseur est conscient que la Société pourrait subir des dommages substantiels si les Produits ou les Services ne sont pas fournis ou exécutés conformément à ces délais.

6.3 Sauf cas de force majeure au sens de l'article 14, l'Acheteur peut résilier la Commande en cas de retard dans les conditions de l'article 13.3. En cas de retard imputable au Contractant, celui-ci est redevable d'une pénalité égale à 2 % du montant total hors taxes de la Commande par semaine entière ou partielle de retard, plafonnée à 10 % de ce montant. Sauf inexécution définitive, la pénalité est encourue après mise en demeure restée sans effet. Elle s'impute sur les dommages et intérêts réparant le même préjudice, sans exclure la réparation d'un préjudice distinct dûment établi. Le pouvoir de modération ou de majoration du juge prévu à l'article 1231-5 du Code civil demeure applicable.

6.4 Obligation de résultat : Signifie l'obligation pour le Contractant d'atteindre les résultats et de fournir à l'Acheteur les Fournitures telles que désignées dans les spécifications techniques, dans le Contrat ou dans les documents contractuels, ainsi que les résultats que l'Acheteur est raisonnablement en droit d'attendre dans le cadre de l'exécution du Contrat et des Services.

7 Prix et Paiements

7.1 Le Prix sera tel qu'il apparaît dans la Commande et, sauf stipulation contraire, comprendra le transport, le stockage, la manutention, l'emballage, l'assurance pour couvrir toutes les étapes dans le processus de livraison, et toutes les autres dépenses et charges incombant au Vendeur incluant les droits et taxes applicables hors TVA. La TVA, lorsqu'elle est applicable, est présentée séparément sur la facture.

7.2 Sauf disposition expresse contraire stipulée dans le Contrat, le prix est ferme et n'est pas susceptible de révision.

7.3 Le Contractant indique sur chaque facture le numéro de bon de commande préalablement établi par l'Acheteur. À défaut, il sollicite sans délai son interlocuteur opérationnel afin de régulariser la facture dans les conditions de l'article 7.11.

7.4 Les factures relevant de l'obligation légale de facturation électronique sont émises et transmises dans les conditions des articles 7.8 à 7.12. Pour les Contractants bénéficiant du calendrier transitoire et les opérations exclues du champ de cette obligation, les autres modalités autorisées, notamment le PDF par e-mail, sont celles de l'article 7.9 et du Guide de facturation visé à l'article 7.12.

7.5 L'Acheteur peut opposer la compensation entre les sommes dues au Contractant et ses créances réciproques certaines, liquides et exigibles, dans les conditions des articles 1347 et suivants du Code civil et sous réserve des règles impératives applicables aux procédures collectives. Il en informe le Contractant en précisant les créances concernées. Une réclamation non établie ne justifie pas, à elle seule, une retenue sur les sommes exigibles.

7.6 En cas de garantie bancaire demandée au Contractant, celle-ci sera émise conformément au modèle de l'Acheteur.

7.7 Sauf convention contraire écrite respectant les plafonds légaux ou délai impératif plus court, le règlement est effectué par virement bancaire selon les modalités suivantes :

- 45 jours à compter de la fin du mois au cours duquel la facture est émise ;
- 45 jours à compter de la date d'émission pour les factures périodiques au sens de la législation fiscale, conformément à l'article L. 441-10 du Code de commerce. Aucun escompte n'est applicable en l'absence d'accord écrit. En cas de retard, les pénalités et l'indemnité forfaitaire de recouvrement sont dues dans les conditions légales ; à défaut de taux valablement convenu, le taux est celui de la Banque centrale européenne prévu à l'article L. 441-10, majoré de dix points. Le taux convenu ne peut être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal. L'indemnité forfaitaire est de 40 euros par facture, sans préjudice d'une indemnisation complémentaire sur justification lorsque les frais exposés excèdent ce montant.

7.8 Facturation électronique – cadre légal : pour les opérations entrant dans le champ légal de la facturation électronique entre assujettis établis en France, l'Acheteur doit pouvoir recevoir des factures électroniques depuis le 1er septembre 2026. L'obligation d'émission s'applique depuis cette date aux grandes entreprises et aux entreprises de taille intermédiaire, puis à compter du 1er septembre 2027 aux PME et microentreprises, y compris celles bénéficiant de la franchise en base de TVA. Les opérations légalement exclues et les Contractants non établis en France suivent les modalités adaptées de l'article 7.9 et du Guide de facturation. Chaque Partie détermine et respecte ses propres obligations d'émission, de réception, de transmission de données de transaction et, le cas échéant, de paiement (« e-reporting »). Un simple PDF adressé par e-mail ne constitue pas une facture électronique au sens de cette réforme.

7.9 Canaux de transmission des factures : pour les opérations soumises à la réforme, le Contractant transmet ses factures électroniques par l'intermédiaire de la plateforme agréée (PA) de son choix, dont il supporte seul le coût, à destination de l'Acheteur, enregistré sur le réseau Peppol et auprès de la plateforme agréée EDICOM, selon les identifiants suivants : CBRE GWS France SAS, 17 Quai du Président Paul Doumer, 92400 Courbevoie, France ; numéro de TVA FR69809872807 ; code de routage (SIREN 809872807) ; identifiant Peppol 0225:809872807. L'adresse électronique de facturation et les éventuels codes de routage sont ceux enregistrés pour l'Acheteur dans l'annuaire officiel et communiqués dans le Guide de facturation disponible sur notre site. Une connexion au seul réseau Peppol ne dispense pas du circuit légal par plateforme agréée. En outre :

(a) à compter du 1er septembre 2026, le Portail Fournisseur Coupa (CSP), la SAN (Supplier Actionable Notification) et les canaux de soumission de factures cXML sont désactivés ; aucune facture ne peut plus être transmise à l'Acheteur par ces canaux ;

(b) jusqu'au 31 août 2027 inclus, le Contractant qui n'est pas encore soumis à l'obligation d'émission de factures électroniques peut continuer à transmettre ses factures au format PDF par e-mail, dans le respect des normes de soumission du Guide de facturation et à l'adresse de réception des factures PDF correspondant à son bon de commande ;

(c) à compter du 1er septembre 2027, les factures relevant de l'obligation légale d'émission électronique sont transmises par plateforme agréée. Pour les Contractants non établis en France et les opérations légalement exclues de cette obligation, le Guide de facturation précise les modalités de transmission applicables ;

(d) une même facture ne doit être transmise que par un seul canal. En cas de doublon, le Contractant et l'Acheteur coopèrent pour identifier la facture à traiter, sans report automatique de l'échéance de paiement.

7.10 Contenu des factures : outre les mentions exigées par la Législation, chaque facture doit comporter l'identification du Contractant (dénomination, adresse et numéro de TVA), la date de facture, l'identification de l'Acheteur (CBRE GWS France SAS, adresse et numéro de TVA), le numéro de facture et le numéro de bon de commande, les montants nets hors taxes ventilés par taux d'imposition, la désignation et le montant des Fournitures, le montant de la TVA et les montants totaux. Chaque facture mentionne également la date de livraison ou de réalisation des Services, les quantités et prix unitaires hors taxes, les réductions de prix applicables, l'échéance, les conditions d'escompte, le taux des pénalités et l'indemnité forfaitaire de recouvrement, ainsi que les mentions d'exonération ou d'autoliquidation le cas échéant. Selon le calendrier légal applicable, figurent également le SIREN de l'Acheteur, l'adresse de livraison des biens si elle diffère de l'adresse de facturation, la nature des opérations (biens, services ou les deux) et, le cas échéant, la mention de l'option pour le paiement de la TVA sur les débits. Lorsqu'un bon de commande a été préalablement établi, son numéro doit être renseigné dans le champ prévu à cet effet de la facture électronique (référence de commande), exactement tel qu'émis par l'Acheteur, sans préfixe, libellé, caractère ni texte supplémentaire. Un seul numéro de bon de commande doit figurer dans ce champ ; les autres numéros éventuellement applicables sont indiqués dans la section « Référence de document supplémentaire ». Les autres données structurées (notamment la référence acheteur et le code type de facture, y compris pour les avoirs de remise globale WCP) sont renseignées selon les formats du Guide de facturation.

7.11 Facture non conforme : l'Acheteur informe sans délai le Contractant de l'anomalie constatée et du motif précis de rejet ou de mise en attente, en utilisant le statut approprié du circuit de facturation électronique lorsqu'il s'applique. Le Contractant régularise sans délai, au moyen d'une facture rectificative ou d'un avoir suivi d'une nouvelle facture lorsque cela est nécessaire. L'absence de référence interne, un doublon, une validation interne ou une révision manuelle ne reportent pas automatiquement le point de départ ni l'échéance du délai légal de paiement. Toute incidence d'une rectification sur le délai de paiement doit être justifiée au regard de la Législation ; la seule réémission ne fait pas repartir systématiquement un nouveau délai. Les montants non sérieusement contestés restent payables à l'échéance applicable. Si le Contractant ne dispose pas du numéro de bon de commande, il contacte son interlocuteur opérationnel avant d'émettre sa facture ; l'Acheteur lui communique les éléments nécessaires sans retard injustifié.

7.12 Guide de facturation : les modalités pratiques de facturation (formats des numéros de bon de commande selon le système d'émission, adresses de réception des factures PDF, normes de soumission par e-mail, correspondance des champs de la facture électronique, coordonnées du service de résolution AP) sont détaillées dans le guide « Comment facturer CBRE GWS France SAS – Instructions de facturation fournisseurs – France GWS » (le « Guide de facturation »), communiqué au Contractant et pouvant être mis à jour par l'Acheteur moyennant information préalable du Contractant et un délai d'adaptation raisonnable, sans effet rétroactif ni modification des conditions de prix ou de paiement convenues. Le Contractant s'engage à s'y conformer. En cas de contradiction, les présentes CGA prévalent, sous réserve des dispositions impératives de la Législation. En cas d'indisponibilité technique, les Parties conviennent sans délai d'une solution de continuité conforme aux exigences légales et évitant toute double émission.

8 Transport

8.1 Le Contractant garantit la conformité des Fournitures à la Législation applicable à leur mise sur le marché et à leur utilisation prévue, notamment, selon leur nature, aux directives 2014/68/UE pour les équipements sous pression, 2006/42/CE pour les machines, 2014/35/UE pour la basse tension et 2014/30/UE pour la compatibilité électromagnétique. Le règlement (UE) 2023/1230 relatif aux machines s'applique selon son calendrier légal, notamment à compter du 20 janvier 2027 pour ses dispositions principales, sous réserve des règles transitoires. Le Contractant fournit les déclarations de conformité ou d'incorporation, le marquage CE lorsqu'il est requis, les notices en français et les documents de sécurité et de traçabilité exigés pour les Fournitures concernées.

8.2 Lorsqu'un Incoterm est convenu, la Commande précise la règle ICC Incoterms 2020 choisie et le lieu nommé. À défaut, les modalités de livraison et de transfert des risques résultent de l'article 6 et des autres stipulations du Contrat.

8.3 Avant l'expédition des Fournitures, le Vendeur préviendra l'Acheteur par écrit (incluant les étiquettes adéquates sur toutes les Fournitures, conteneurs et colis, incluant sans limitation les instructions de rejet et de recyclage, les fiches techniques de sécurité des produits et les certificats d'analyse) concernant les éventuelles substances dangereuses ou à usage restreint incorporées dans les Fournitures, ainsi que les instructions de manutention particulières nécessaires pour conseiller les

transporteurs, l'Acheteur et leurs employés afin qu'ils puissent prendre les mesures adéquates en cours de manutention, transport, traitement, utilisation ou mise à disposition des Fournitures, des conteneurs et des emballages. Le Vendeur accepte de se conformer à toutes les législations en vigueur et règles d'étiquetage et de mise en garde. Le Contractant remboursera à l'Acheteur les dépenses supportées du fait d'un conditionnement, marquage, routage ou transport inadéquat.

9 Inspection, Qualité et Conformité

9.1 L'Acheteur pourra accéder aux locaux du Contractant afin d'inspecter les Fournitures, les installations et les matériaux en relation avec la Commande. L'inspection des Fournitures par l'Acheteur, que ce soit pendant la fabrication, avant la livraison ou dans un délai raisonnable après la livraison, ne constitue pas acceptation de travaux en cours ou de marchandises finies, pas plus qu'elle ne dégage le Contractant de l'une quelconque de ses responsabilités ou garanties.

9.2 Outre les autres recours dont dispose l'Acheteur :

(i) le Contractant convient d'accepter le retour des Fournitures, à ses risques et frais augmentés des frais de transport et de remplacer les Fournitures défectueuses comme l'Acheteur le jugera nécessaire ;

(ii) l'Acheteur pourra faire rectifier à tout moment avant le départ des locaux de l'Acheteur des Fournitures ne répondant pas aux exigences de la Commande ; et/ou

(iii) le Contractant remboursera l'Acheteur de toutes les dépenses raisonnables résultant d'un refus ou d'une rectification des Fournitures défectueuses.

9.3 Le Contractant garantit la conformité des Fournitures aux spécifications contractuelles, à la Législation et à l'usage convenu. Il remédie à ses frais aux défauts qui lui sont imputables dans un délai adapté à leur criticité, sans préjudice des garanties légales et des garanties particulières du Contrat. Les présentes stipulations ne réduisent pas les garanties impératives applicables aux travaux de construction.

10 Responsabilité et Recours

10.1 Le Contractant indemnisera l'Acheteur pour toute blessure ou décès d'une personne dans la mesure où lesdites blessures ou décès surviennent dans le cadre ou suite à l'exécution ou à la non-exécution par le Contractant de ses obligations au titre de la Commande toujours à condition ou uniquement dans la mesure où les mêmes sont dus à la négligence ou à la violation des présentes Clauses et Conditions de la part du Contractant ou à une négligence du fait des employés, agents, fournisseurs et/ou sous-traitants du Contractant.

10.2 Le Contractant indemnisera l'Acheteur et les Clients de l'Acheteur et l'ensemble de leurs agents, héritiers et ayants droit respectifs, contre l'ensemble des dommages, des pertes (incluant les pertes immatérielles), des réclamations, des responsabilités et des dépenses (incluant les honoraires juridiques et autres honoraires professionnels raisonnables, règlements et jugements) nés ou découlant de Fournitures défectueuses, ou d'actions ou d'omissions négligentes ou injustifiées de la part du Contractant ou des agents, employés ou sous-traitants du Contractant, ou de la violation ou du manquement par le Vendeur à se conformer à l'une des exigences contractuelles de l'Acheteur ou autres clauses et conditions d'une Commande (incluant n'importe quelle partie des présents Termes et Conditions).

10.3 Les droits et recours réservés à l'Acheteur dans la Commande seront cumulatifs avec et s'ajouteront à tous les autres recours légaux ou autres.

10.4 L'Acheteur peut, après mise en demeure, poursuivre l'exécution en nature des obligations du Contractant dans les conditions de l'article 1221 du Code civil, sauf impossibilité ou disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur de bonne foi et son intérêt pour le créancier. Il peut également recourir à l'exécution par un tiers dans les conditions de l'article 1222 du Code civil.

10.5 Sous réserve des dispositions impératives, la responsabilité financière totale de l'Acheteur au titre d'une Commande, pour les dommages résultant de son exécution ou de son inexécution, est plafonnée au prix total hors taxes de cette Commande. Ce plafond ne limite pas l'obligation de payer les Fournitures dues ni les pénalités et indemnités légales de retard ; il ne s'applique pas aux dommages corporels, au dol ou à la faute lourde de l'Acheteur et ne peut priver de sa substance une obligation essentielle.

10.6 L'Acheteur ne pourra en aucun cas être tenu responsable des dommages spéciaux, indirects ou consécutifs découlant de cette commande ou associés à celle-ci. Cette exclusion est soumise aux

mêmes réserves que celles prévues à l'article 10.5 pour les dommages corporels, le dol, la faute lourde et les obligations essentielles.

11 Intuitu Personae

Le présent Contrat est conclu Intuitu Personae. Cette stipulation doit être considérée comme une disposition essentielle du contrat. En conséquence, aucune des Parties ne pourra céder ou transférer le présent contrat de quelque manière, à quelque titre et à quelque personne que ce soit sans l'accord exprès, préalable et écrit, de l'autre Partie.

12 Assurance

12.1 Le Vendeur maintiendra la couverture d'assurance répertoriée ci-dessous pendant la durée du Contrat, auprès d'assureurs notoirement solvables, avec des garanties adaptées aux Fournitures. Tout montant supérieur requis est précisé dans le Contrat avant le commencement des prestations.

12.2 Niveaux de couverture :

- Responsabilité civile exploitation [5 millions d'euros par sinistre]
- Responsabilité civile produits [5 millions d'euros par sinistre]
- Responsabilité employeur [1 millions d'euros par sinistre]

12.3 Le Contractant fournit une attestation d'assurance avant le début des prestations, à chaque renouvellement et dans les dix (10) jours de toute demande écrite de l'Acheteur. L'attestation précise les activités assurées, les plafonds, franchises, exclusions significatives et dates de validité. Le Contractant informe sans délai l'Acheteur de toute suspension, résiliation ou réduction significative de couverture.

12.4 Quand la couverture d'assurance et/ou les limites sont imposées par les lois ou réglementations locales, les exigences locales s'appliquent aux limites ci-dessus mentionnées. Pour les travaux concernés, le Contractant justifie avant l'ouverture du chantier des assurances de construction légalement obligatoires ; les garanties complémentaires nécessaires, notamment pour les travaux sur existants et les activités de sous-traitance, sont précisées dans le Contrat. Les assurances ne limitent pas sa responsabilité contractuelle.

12.5 L'absence ou l'insuffisance d'assurance requise autorise l'Acheteur à suspendre les interventions concernées et à mettre en demeure le Contractant de régulariser. À défaut de régularisation dans le délai fixé, l'Acheteur peut résilier la Commande dans les conditions de l'article 13.3. Cette situation ne permet pas, à elle seule, de suspendre le paiement de sommes déjà exigibles.

13 Résiliation, Résolution, Annulation

13.1 L'empêchement résultant d'un cas de force majeure est régi par l'article 14, y compris en ce qui concerne sa durée et la fin du Contrat.

13.2 L'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire à l'égard du Contractant ne peut, à elle seule, entraîner la résiliation du Contrat ni modifier les conditions de sa poursuite. Les droits de l'Acheteur s'exercent dans le respect des dispositions impératives des articles L. 622-13, L. 631-14 et L. 641-11-1 du Code de commerce et, le cas échéant, du droit des procédures d'insolvabilité applicable.

13.3 Résiliation pour faute : en cas de manquement substantiel du Contractant, l'Acheteur peut résilier le Contrat après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, décrivant le manquement, visant expressément la présente clause et indiquant qu'à défaut de régularisation dans le délai raisonnable qu'elle fixe, le Contrat sera résilié. Le Contractant met en œuvre :

(i) les mesures adéquates pour préserver l'exécution du Contrat et

(ii) toutes autres actions correctives nécessaires dans un délai de temps raisonnable.

L'Acheteur peut notifier la résiliation de plein droit du Contrat à l'expiration de ce délai si le manquement persiste. En cas d'urgence ou de manquement suffisamment grave, il conserve la faculté de résoudre le Contrat par notification motivée dans les conditions de l'article 1226 du Code civil.

13.4 Résiliation due à la résiliation du contrat avec le Client :

- Si pour une raison quelconque, le Client n'attribue pas à l'Acheteur le projet pour lequel le Contrat est conclu, l'Acheteur pourra résilier le présent Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette résiliation prendra effet immédiatement à la réception de la lettre de résiliation,

sous réserve des dispositions impératives, notamment du préavis éventuellement requis par l'article L. 442-1, II du Code de commerce.

- Si pour une raison quelconque, le Client met fin au contrat de livraison par l'Acheteur dans le cadre du programme pour lequel le Contrat est conclu, l'Acheteur pourra résilier le Contrat par lettre recommandée avec avis de réception. Le préavis de résiliation sera de trois (3) mois à compter de la réception de la lettre susvisée, sous réserve du préavis plus long éventuellement requis par l'article L. 442-1, II du Code de commerce au regard de la relation commerciale établie. La durée du préavis accordé par le Client ne limite pas les obligations légales de l'Acheteur envers le Contractant.

13.5 Résiliation en cas de changement de contrôle : L'Acheteur est habilité à résilier le Contrat au terme d'un préavis raisonnable par lettre recommandée avec avis de réception si une partie tierce prend, directement ou indirectement, le contrôle du Contractant, sans que cela puisse ouvrir droit à une quelconque indemnisation, ni à des dommages et intérêts de quelque nature que ce soit. Pour les besoins de cet Article, « contrôle » signifie la prise de contrôle du Contractant par un tiers au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Cette faculté s'exerce sous réserve des règles impératives relatives à la rupture des relations commerciales établies.

13.6 Résiliation pour convenance : À tout moment l'Acheteur pourra résilier pour convenance tout ou partie du Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyée avec un préavis d'au moins trois (3) mois au Contractant pour l'informer de ladite résiliation. Le préavis est prolongé lorsque les dispositions impératives relatives à la rupture des relations commerciales établies l'exigent, compte tenu notamment de la durée de la relation et des circonstances de la rupture.

13.7 Effet de la Résiliation ou de l'échéance du contrat :

- En cas de résolution du Contrat, le Contractant retournera à l'Acheteur, dans les dix (10) jours de la date de résolution ou expiration du Contrat toutes les informations pour lesquelles il est soumis à l'obligation de confidentialité prévue aux présentes, incluant toutes les copies de ces informations. En particulier, le Contractant restituera à l'Acheteur l'intégralité de la documentation et les éléments en sa possession liés à la réalisation de la Prestation. Les copies dont la conservation est légalement obligatoire peuvent être conservées pour la seule durée requise, avec accès restreint et maintien de la confidentialité.
- L'Acheteur et le Contractant procéderont sans délai à la liquidation et au règlement des comptes du Contrat. En cas de résolution d'une Prestation, le Contractant facturera à l'Acheteur les travaux de la Prestation réalisés jusqu'au jour de la résolution.
- Après la résiliation ou l'échéance du Contrat, quelle qu'en soit la cause, les stipulations qui, par leur nature, ont vocation à poursuivre leurs effets après la résiliation ou l'échéance du Contrat, continueront à produire leurs effets.
- En cas de résiliation du Contrat, quelle qu'en soit la cause, le Contractant s'engage, à la première demande de l'Acheteur, à céder à l'Acheteur les inventaires des stocks de matières premières et/ou des Produits finis ou semi-finis et/ou des stocks de sécurité, utilisés dans le cadre de la réalisation du Contrat et dont il est toujours en possession à la date effective de la résiliation dudit Contrat. Seuls les stocks nécessaires à la poursuite des prestations et identifiés contradictoirement sont concernés ; leur prix est déterminé selon les prix contractuels ou, à défaut, convenu par écrit avant la cession, sans double facturation. Le Contractant coopère à la transmission des éléments nécessaires à la continuité et à la reprise des Services ; les prestations supplémentaires de transition sont définies et chiffrées par écrit.

13.8 Nonobstant toute autre disposition contenue dans la présente Clause 13 et sauf accord contraire expressément formulé, l'Acheteur sera dégagé de toute obligation et ne sera pas contraint de payer le Contractant, directement ou en relation avec des réclamations émanant des sous-traitants du Contractant, pour la perte de bénéfices escomptés, de frais généraux non absorbés, d'intérêts sur des réclamations, de coûts de mise au point et d'étude de produits, d'outillages, de coûts de réorganisation ou location d'installations et d'équipements, de coûts de capitaux non amortis ou de moins-values, de marchandises finies, de travaux en cours ou de matières premières que le Contractant fabrique ou acquiert pour des montants dépassant les limites fixées dans la Commande, ou de coûts indirects administratifs généraux découlant de la résiliation, sauf s'il en a été autrement expressément convenu. Cette exclusion ne fait pas obstacle au paiement des Fournitures dues, des stocks cédés conformément à l'article 13.7, ni aux droits résultant de dispositions impératives, notamment en matière de rupture brutale des relations commerciales établies.

14 Force Majeure

14.1 Il y a force majeure lorsqu'un événement échappant au contrôle de la Partie qui l'invoque, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du Contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation, conformément à l'article 1218 du Code civil.

14.2 Les Parties s'efforceront raisonnablement de faire rapidement face aux circonstances ou événements relevant de la Clause 14.1.

14.3 La suspension des obligations empêchées n'ouvre pas droit, à elle seule, à indemnité. Les Fournitures régulièrement exécutées restent payables. Un surcoût, une difficulté économique ou l'indisponibilité de fonds ne constituent pas, à eux seuls, un cas de force majeure.

14.4 La Partie qui justifie d'un cas de force majeure n'est pas responsable de l'inexécution dans la seule mesure et pendant la seule durée de l'empêchement. Les obligations non affectées continuent d'être exécutées.

14.5 La Partie empêchée en informe sans délai l'autre Partie par écrit, précise la nature de l'événement, ses effets, sa durée prévisible et les justificatifs disponibles. Elle prend les mesures raisonnables et proportionnées pour en limiter les effets. Le Contractant met en œuvre, selon les circonstances, les mesures suivantes :

(i) la mise en œuvre d'un plan de production d'urgence ;

(ii) le fret et l'expédition accélérée ;

(iii) l'approvisionnement par le biais d'autres lieux/sources ; et

(iv) sur autorisation expresse de l'Acheteur, l'augmentation des stocks de produits finis ou de Produits à un niveau suffisant pour assurer les livraisons pendant un tel retard.

14.6 En cas de retard ou d'impossibilité d'exécuter dus à un cas de Force Majeure affectant le Fournisseur, la Société sera en droit de prendre toutes mesures nécessaires afin de sécuriser la livraison ou l'exécution des Produits et/ ou Services, y compris en produisant ou en exécutant elle-même lesdits Produits et/ ou Services ou en les faisant produire ou exécuter par un tiers désigné par elle. Les coûts supplémentaires éventuels sont répartis selon le Contrat ou un accord écrit ; le seul événement de force majeure ne justifie pas leur imputation automatique au Contractant.

14.7 Afin d'éviter toute confusion, le Contractant ne pourra pas se prévaloir des délais de ses propres Sous-Traitants, à moins que la cause de ces délais puisse être considérée comme un événement de Force Majeure aux termes de cet Article.

14.8 Si l'empêchement temporaire se prolonge au-delà d'un (1) mois, l'Acheteur peut résilier le Contrat par notification écrite, sans indemnité du seul fait de cette résiliation, sous réserve des sommes dues pour les Fournitures exécutées. En cas d'empêchement définitif, le Contrat est résolu dans les conditions de l'article 1218 du Code civil. Les seules circonstances imprévues ne sont pas assimilées à un cas de force majeure.

15 Propriété Industrielle et Intellectuelle

15.1 Le Contractant informe l'Acheteur avant la conclusion du Contrat des droits de tiers et restrictions d'utilisation susceptibles d'affecter l'usage prévu des Fournitures. La communication d'informations techniques ne transfère pas, à elle seule, les droits de propriété intellectuelle ; elle ne fait pas obstacle aux droits d'utilisation consentis à l'article 15.4 ni aux engagements de confidentialité.

15.2 Le Contractant indemnisera et protégera l'Acheteur, ses héritiers et Clients contre les réclamations pour violation de tout droit de propriété intellectuelle (incluant les droits de brevets, de marques commerciales, les droits d'auteur, le droit moral, la conception industrielle) et contre les dommages ou dépenses en résultant, incluant les honoraires juridiques et autres survenant d'une manière quelconque en relation avec les Fournitures (incluant sans limitation leur fabrication, achat, utilisation et/ou vente), sauf dans la mesure où ladite violation concerne les concepts créés par l'Acheteur et communiqués par écrit au Contractant.

15.3 Les droits d'auteur sur l'ensemble des dessins, documents et autres informations produits par ou au nom du Contractant resteront acquis au Contractant.

15.4 Le Contractant accorde à l'Acheteur une licence non exclusive, mondiale, irrévocable et sans redevance supplémentaire pour utiliser, reproduire et, dans la mesure nécessaire, adapter les éléments protégés intégrés aux Fournitures et les livrables, pour les besoins de leur exploitation, entretien, réparation et

continuité. Cette licence inclut le droit d'autoriser les Clients de l'Acheteur et leurs prestataires de remplacement à les utiliser pour ces mêmes besoins, pendant toute la durée des droits concernés. Le Contractant obtient les droits de tiers nécessaires. Toute cession de droits sur des livrables spécifiques est définie dans le Contrat conformément aux exigences légales.

16 Confidentialité

16.1 Le Contractant s'engage, en son nom ainsi que pour le compte de ses sous-traitants, à respecter l'obligation de confidentialité, de non-divulgation et de non-utilisation au bénéfice de tiers de toutes informations confidentielles relatives à tout Contrat ou auxquelles le Contractant aura accès avant et pendant l'exécution dudit Contrat.

16.2 Toutes les informations techniques, industrielles et/ou commerciales communiquées au Prestataire par l'Acheteur devront être conservées strictement confidentielles. Ces informations ne pourront être utilisées par le Prestataire que pour l'application stricte du Contrat. De même, aucune publicité ne pourra être faite autour du Contrat sans autorisation préalable écrite de l'Acheteur.

16.3 Ces informations communiquées au Prestataire par l'Acheteur ou auxquelles il pourrait avoir accès à l'occasion de l'exécution de la Prestation, devront être conservées strictement confidentielles pendant toute la durée du Contrat et durant les cinq (5) années qui suivront sa fin pour quelque raison que ce soit. Pour les informations constituant un secret des affaires, la protection est maintenue aussi longtemps qu'elles conservent ce caractère. L'obligation ne couvre pas les informations dont le Contractant démontre qu'elles étaient licitement connues, sont devenues publiques sans violation du Contrat ou ont été développées indépendamment. Une divulgation imposée par la loi ou une autorité est limitée au nécessaire et, sauf interdiction légale, précédée d'une information de l'Acheteur.

16.4 Chaque Partie respecte le règlement (UE) 2016/679 et la loi du 6 janvier 1978 modifiée pour les traitements de données personnelles dont elle est responsable.

16.5 Avant tout traitement de données personnelles pour le compte de l'Acheteur ou de ses Clients, les Parties concluent un accord conforme à l'article 28 du RGPD précisant les traitements, les instructions, les mesures de sécurité, les sous-traitants ultérieurs, les transferts, l'assistance, les audits et la restitution ou suppression des données. Aucun traitement pour leur compte ne commence avant la mise en place de cet accord.

16.6 Le Contractant protège les informations et systèmes auxquels il accède par des mesures techniques et organisationnelles adaptées aux risques et aux exigences de sécurité communiquées et convenues. Il notifie sans délai à l'Acheteur tout incident de sécurité affectant les Fournitures, ses informations ou ses systèmes et coopère à sa résolution. Lorsqu'il agit comme sous-traitant de données personnelles, il notifie toute violation sans délai après en avoir pris connaissance, conformément à l'article 33, paragraphe 2 du RGPD, et fournit les informations nécessaires aux notifications légales.

17 Personnel

17.1 Le Contractant fera son affaire de la direction, de la gestion et de la rémunération de l'ensemble du personnel, y compris intérimaire et contractuel et des autres agents qu'il sera amené à faire intervenir sous sa responsabilité pour l'exécution du Contrat. Le Contractant s'engage à affecter à la réalisation du Contrat du personnel dûment formé et qualifié.

17.2 Le Fournisseur ne peut sous-traiter ses obligations aux termes du Contrat sans l'accord préalable et écrit de la Société.

- Lorsque la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 est applicable, les Parties accomplissent les formalités d'acceptation des sous-traitants et d'agrément de leurs conditions de paiement par le maître de l'ouvrage, ainsi que les garanties de paiement requises. L'accord de l'Acheteur ne remplace pas celui du maître de l'ouvrage lorsque celui-ci est distinct. Le Contractant demeure responsable des prestations confiées à ses Sous-Traitants et leur impose les obligations applicables au Contrat.

17.3 Respect de la réglementation visant à lutter contre le travail illégal

- L'Acheteur peut voir sa responsabilité pénale et civile engagée en cas d'irrégularité imputable au Contractant en matière de travail illégal. Dans ces conditions, le Contractant s'engage à se mettre en conformité avec la législation et/ou réglementation applicable(s) relative(s) au travail illégal, qu'il s'agisse des dispositions visant à lutter contre le travail dissimulé ou de celles visant à lutter contre l'emploi d'étrangers en situation irrégulière sur le territoire national du lieu d'exécution de la Prestation, et ainsi à respecter toutes les obligations applicables en matière de déclaration,

d'inscription dans les registres ou autres et de fournir à l'Acheteur toutes les attestations requises nécessaires le cas échéant.

- Plus précisément, dans le cas où le droit français s'appliquerait, le Contractant s'engage à fournir à l'Acheteur l'ensemble des documents suivants lors de la conclusion du Contrat, puis tous les six mois pendant l'exécution du Contrat, même en période de préavis, jusqu'à la fin du Contrat :

a) Justificatif d'immatriculation approprié : extrait K ou Kbis, justificatif d'inscription au Registre national des entreprises ou document légal équivalent ; pour une entreprise en cours de création, justificatif du dépôt de la demande d'immatriculation ;

b) Documents contractuels tels que les offre(s) technique(s) et commerciale(s), facture(s) comprenant les mentions légales du Contractant ;

c) Pour les Contractants établis à l'étranger intervenant en France, documents équivalents requis par les articles D. 8222-7 et suivants du Code du travail, accompagnés d'une traduction en français lorsqu'elle est requise ;

d) Attestation de vigilance de moins de six mois délivrée par l'organisme de recouvrement compétent, dont l'Acheteur vérifie l'authenticité lorsque cette vérification est légalement requise ;

e) Le cas échéant, liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail, comportant les mentions légalement exigées ; en cas de détachement, justificatifs de déclaration préalable et de désignation du représentant en France lorsqu'ils sont requis, ainsi que les autres documents légalement applicables.

- Nonobstant ce qui précède, le Contractant s'engage par ailleurs à respecter sans délai toute injonction qui lui serait transmise par l'Acheteur de se conformer à la loi et aux règlements applicables en matière de travail illégal.
- En cas de non-respect de ces obligations et/ou en cas de fraude, le Contractant sera tenu d'indemniser l'Acheteur de l'entier dommage que pourrait subir ce dernier.

17.4 Le Contractant respecte les obligations de santé et de sécurité qui lui incombent en qualité d'employeur et d'entreprise extérieure, ainsi que les consignes de site communiquées. Il participe à l'inspection commune préalable, à l'analyse des risques et au plan de prévention ou à la coordination de sécurité légalement requis avant intervention. Ces engagements ne transfèrent pas au Contractant les obligations propres à l'entreprise utilisatrice, au maître de l'ouvrage ou aux autres intervenants. Tout danger grave ou incident est signalé sans délai et l'intervention concernée est suspendue si la sécurité ne peut être assurée.

17.5 Lorsqu'une reprise de personnel est légalement ou conventionnellement applicable à l'entrée ou à la sortie du Contrat, les Parties en organisent les modalités dans un accord spécifique et échangent en temps utile les informations nécessaires, dans le respect de la confidentialité et de la protection des données. Aucune stipulation des CGA ne permet d'écarter un transfert imposé par les textes applicables.

17.6 Dans l'exécution du Contrat, le Contractant respecte les règles applicables en matière de lutte contre la corruption, de sanctions économiques, de droits humains, de non-discrimination et de protection de l'environnement, notamment pour la gestion et la traçabilité des déchets et substances dangereuses. Il applique les règles de conduite fournisseurs de l'Acheteur qui lui ont été communiquées et qu'il a acceptées. Il signale sans délai tout manquement affectant le Contrat et prend les mesures correctives appropriées ; les manquements substantiels relèvent de l'article 13.3.

18 Divisibilité

Les dispositions du Contrat sont déclarées divisibles. Si une disposition est déclarée nulle, contraire à la loi ou inapplicable, par une juridiction compétente, la validité et l'application des autres dispositions du Contrat n'en seront pas affectées.

19 Compétence, Loi Applicable

19.1 La loi applicable est la loi française.

19.2 Tous les litiges auxquels le présent contrat et les accords qui en découlent pourraient donner lieu, concernant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résolution, leurs conséquences et leurs suites seront soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.